

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 juin 2007 relatif aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : SJSS0755935A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-16-5 et l'article L. 162-17 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-4 et R. 5126-110 ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 2004, 5 mai 2006 et 20 mars 2007 relatifs aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie. Cette annexe précise pour chaque spécialité la participation de l'assuré ainsi que les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2007.

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
J.-P. VINQUANT*

*La chargée de l'intérim
des fonctions de sous-directrice
de la politique des pratiques
et produits de santé,
H. SAINTE MARIE*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
J.-P. VINQUANT*

A N N E X E

I. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes, pour lesquelles il n'y a pas de participation de l'assuré et dont les seules indications remboursables ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté, sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE exploitant
928 433-5	EPIRUBICINE MAYNE 2 mg/ml, solution pour perfusion, 100 ml en flacon (B/1).	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
928 430-6	EPIRUBICINE MAYNE 2 mg/ml, solution pour perfusion, 25 ml en flacon (B/1).	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
928 431-2	EPIRUBICINE MAYNE 2 mg/ml, solution pour perfusion, 5 ml en flacon (B/1).	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
928 432-9	EPIRUBICINE MAYNE 2 mg/ml, solution pour perfusion, 50 ml en flacon (B/1).	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
926 815-8	ELDISINE 5 mg (sulfate de vindésine), poudre pour solution injectable en flacon (B/1).	EG LABO - laboratoires EuroGenerics.
923 320-8	IVHEBEX 5 000 UI/100 ml (immunoglobuline humaine de l'hépatite B), poudre et solvant pour solution pour perfusion, poudre en flacon + 100 ml de solvant en flacon avec un système de transfert muni d'un évent à filtre stérilisant et un nécessaire de perfusion.	LABORATOIRES FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.